

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES CHIENS SUR LA VOIE VERTE V61

Madame le Maire de la commune de Scientrier,

Vu les articles L.2212-1, L.2221-2, L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.610-5, R.622-2 et R.623-3 du Code pénal

Vu les articles L.211-11, L.211-19-1 et L.211-23 du Code rural,

Vu l'article 1243 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu l'arrêté du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens modifié par arrêté 1989-07-31 art. JORF 8 août 1989,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage sur les voies vertes.

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique, il importe de réglementer la circulation des chiens qui troublent la tranquillité publique sur les voies vertes.

A R R E T E

Article 1 :

Est considéré comme en divagation tout chien, qui, en dehors d'une action de chasse ou de garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel.

Tout chien abandonné livré à son seul instinct est en état de divagation.

Article 2 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la commune (voie verte)

Article 3 :

Les chiens ne peuvent circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la commune que tenus en laisse ou à portée de voix. Cette laisse devra être reliée physiquement à la personne qui en a la charge et assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 4 :

Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder aux aires de jeux pour enfants situées sur la commune. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les bacs à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 5 :

Les personnes doivent ramasser les excréments de leurs chiens, il n'est pas toléré que ceux-ci soient laissés sur les trottoirs, bandes piétonnières, aires de jeux et, en règle générale, sur tout espace public.

Article 6 :

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories « chien d'attaque, de défense et/ou de garde » est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, sur les domaines publics et privés de la commune, les chiens appartenant à ces catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure munie du permis de détention ou de tout autre justificatif. Dans le cas contraire, ces chiens seront considérés en état de divagation, une mise en fourrière sera ordonnée et une contravention sera dressée.

Article 7 :

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière par les Services Municipaux. Il en sera de même pour tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 8 :

Ne seront considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 9 :

Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux, De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 10 :

Tout fait de morsure d'une personne par un chien devra faire l'objet d'une déclaration en Mairie par le propriétaire ou le détenteur du chien ainsi que par tout professionnel ayant connaissance de la morsure dans l'exercice de sa fonction, à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal,

Outre la surveillance vétérinaire obligatoire à laquelle l'animal est soumis, le propriétaire ou le détenteur de l'animal devra faire pratiquer une évaluation comportementale dont les résultats devront être communiqués au Maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions rappelées et prescrites par le présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal notifié au contrevenant et transmis à Monsieur le procureur de la République.

Article 12 :

Le Maire et ses adjoints sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 :

La circulation des chevaux montés ou au licol ainsi que tout engin motorisé est interdit sur la voie verte de la commune.

Fait à Scientrier, le 09 Juin 2023

Le Maire,
Patricia DEAGE

